Nations Unies S/PV.3820



Provisoire

3820e séance Lundi 29 septembre 1997, à 12 h 40 New York

Président: (États-Unis d'Amérique) M. Richardson Membres: M. Larraín M. Qin Huasun M. Sáenz Biolley Égypte M. Abdel Aziz M. Fedotov M. Dejammet Guinée-Bissau M. Cabral M. Konishi M. Rana M. Matuszewski Portugal M. Monteiro République de Corée M. Yung Woo Chun Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord Sir John Weston M. Lidén

Ordre du jour

La situation en Angola

La séance est ouverte à 12 h 40.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Angola

Le Président (interprétation de l'anglais): J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de l'Angola des lettres dans lesquelles il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Van Dunem «Mbinda» (Angola) prend place à la table du Conseil.

Le Président (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

J'attire l'attention des membres du Conseil sur le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la Mission d'observation des Nations Unies en Angola, document S/1997/741.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/1997/750 qui contient le texte d'un projet de résolution établi lors des consultations préalables du Conseil.

J'attire l'attention des membres du Conseil sur la modification suivante qui doit être apportée au texte du projet de résolution contenu dans le document S/1997/750, sous sa forme provisoire.

Au paragraphe 2 du dispositif, la référence devrait se rapporter au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997).

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution (S/1997/750) dont il est saisi, tel qu'oralement modifié, sous sa forme provisoire. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour:

Chili, Chine, Costa Rica, Égypte, France, Guinée-Bissau, Japon, Kenya, Pologne, Portugal, République de Corée, Fédération de Russie, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

Le Président (interprétation de l'anglais): Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution, tel qu'oralement modifié, sous sa forme provisoire, est adopté à l'unanimité en tant que résolution 1130 (1997).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil restera saisi de la question.

La séance est levée à 12 h 45.